

Luxembourg, le 22 février 2002

**Concerne :**            **Projet de loi no 4843 relatif au nom patronymique des enfants**

**- Prise de position -**

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) se réjouit, dans son principe, de l'initiative gouvernementale relative au nom patronymique des enfants. En effet, l'attribution du nom aux enfants obéit actuellement à des règles et usages dépassés socialement. Comme il ressort de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi no 4843, la situation actuelle contrevient manifestement au principe de non-discrimination entre les sexes auquel notre pays s'est engagé aussi bien au niveau national qu'international.

Selon le CNFL, certaines dispositions préconisées semblent toutefois se limiter à l'aspect « égalité de droits » et n'intègrent pas suffisamment l'approche « égalité des chances ». Or, il est généralement admis qu'un réel changement ne peut être obtenu que sous condition d'adopter des mesures susceptibles d'accompagner activement les changements des usages et des mentalités.

.....

En premier lieu, nous désirons marquer notre étonnement quant au fait que l'expression « patronymique » a été maintenue pour désigner le nom de la personne. Ce terme entérine une conception patriarcale de la famille alors que les nouvelles règles sont justement destinées à éliminer toute discrimination au regard du sexe.

.....

Ensuite, suivant le texte déposé, il est prévu que les parents auront, à l'avenir, le choix de transmettre soit le nom de la mère, soit le nom du père à leurs enfants communs. Nous aimerions insister sur l'aspect « parité parentale ». En obligeant les parents à opérer un choix exclusif, puisque forcément un des parents devra renoncer à la transmission de son nom, il y a un risque certain à ce que nous nous retrouvions dans une situation de non-discrimination purement théorique. En effet, comment justifier le choix de tel ou tel nom ? Ne sera-t-il pas alors plus simple de continuer de se conformer à l'usage ancestral qu'est la transmission du

nom du père ? Afin de garantir une liberté de choix réelle et de permettre une identification parents-enfants effective, le CNFL considère qu'il est absolument nécessaire d'étendre le choix des parents à l'option du nom double.

.....

De plus, le texte prévoit l'obligation pour les parents d'opérer leur choix à des époques différentes selon qu'il s'agit d'un couple marié ou non. Outre le fait que cette disposition perpétue une discrimination amplement contestée entre enfants « légitimes » et enfants « naturels », l'obligation selon laquelle les futurs époux devraient se prononcer sur le nom de leurs éventuels enfants communs est incompréhensible. Le CNFL se prononce en faveur d'une procédure identique pour toutes les naissances, à savoir une déclaration conjointe à remettre à l'officier de l'état civil au moment de la déclaration de naissance.

.....

De même, à une époque où il est de plus en plus question de la promotion des droits des enfants, la possibilité d'opérer un propre choix devrait être donnée à toute personne dès un âge à définir.

.....

Enfin, le CNFL ne conçoit pas que l'entrée en vigueur de règles visant à éliminer une discrimination manifeste, donc à garantir la jouissance de droits fondamentaux, soit reportée dans certains cas. En tout état de cause, le CNFL considère que l'application immédiate de toutes les dispositions de la nouvelle loi s'impose et ce pour toute naissance nouvellement déclarée.

.....